

**Arrêté du 2 août 2002 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut de formation de l'environnement**

NOR : DEVG0210248A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant création de l'Institut de formation de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant organisation de directions de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**RÉGIE DE RECETTES**

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué auprès de l'Institut de formation de l'environnement une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1° La fourniture de prestations de formation ;

2° La vente de publications et documents divers au titre de la formation ;

3° Des frais de copies mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif.

Art. 2. - Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

**TITRE II**  
**RÉGIE D'AVANCES**

Art. 3. - Il est institué auprès de l'Institut de formation de l'environnement une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximum des dépenses de vacation susceptible d'être payé par la régie d'avances est fixé à 1 500 Euro par vacation.

Art. 4. - Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances auprès de l'Institut de formation de l'environnement est fixé à 19 000 Euro.

Art. 5. - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date du paiement.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 6. - Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 7. - Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 380 Euro.

Art. 8. - Le directeur général de l'administration, des finances et des affaires internationales au ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2002.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration,  
des finances et des affaires  
internationales,  
T. Wahl*

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
général  
de la comptabilité publique :  
L'inspecteur des finances,  
J.-L. Rouquette*